

2026 GESTION PISCICOLE RÉCIPROCTAIRE DU MASSIF VOSGIEN (G.P.R.M.V.)



NOMBRES DE PRISES :
6 salmonidés dont 2 ombres par jour sur l'ensemble des lots détenus par les A.A.P.P.M.A.

TAILLES DES TRUITES:
25 cm Moselle - Moselotte
23 cm Cleurie - Niche - Ruisseau D'argent
Les Nauves

TAILLES DES OMBRES COMMUNS:
35 cm dans le cours principal de la Moselle, de la Cleurie à l'aval du Saut de la Cuve au Syndicat et de la Moselotte à l'aval du pont D23 à Nol.
30 cm autres cours d'eau

- Les droits de pêche nous sont accordés par les riverains sous réserve du respect des récoltes et de leurs propriétés.
- NE L'OUBLIEZ PAS !
- La pêche à la mouche sans ardillon ou ardillon écrasé est préconisée sur les lots du GPRMV.

Règlement intérieur

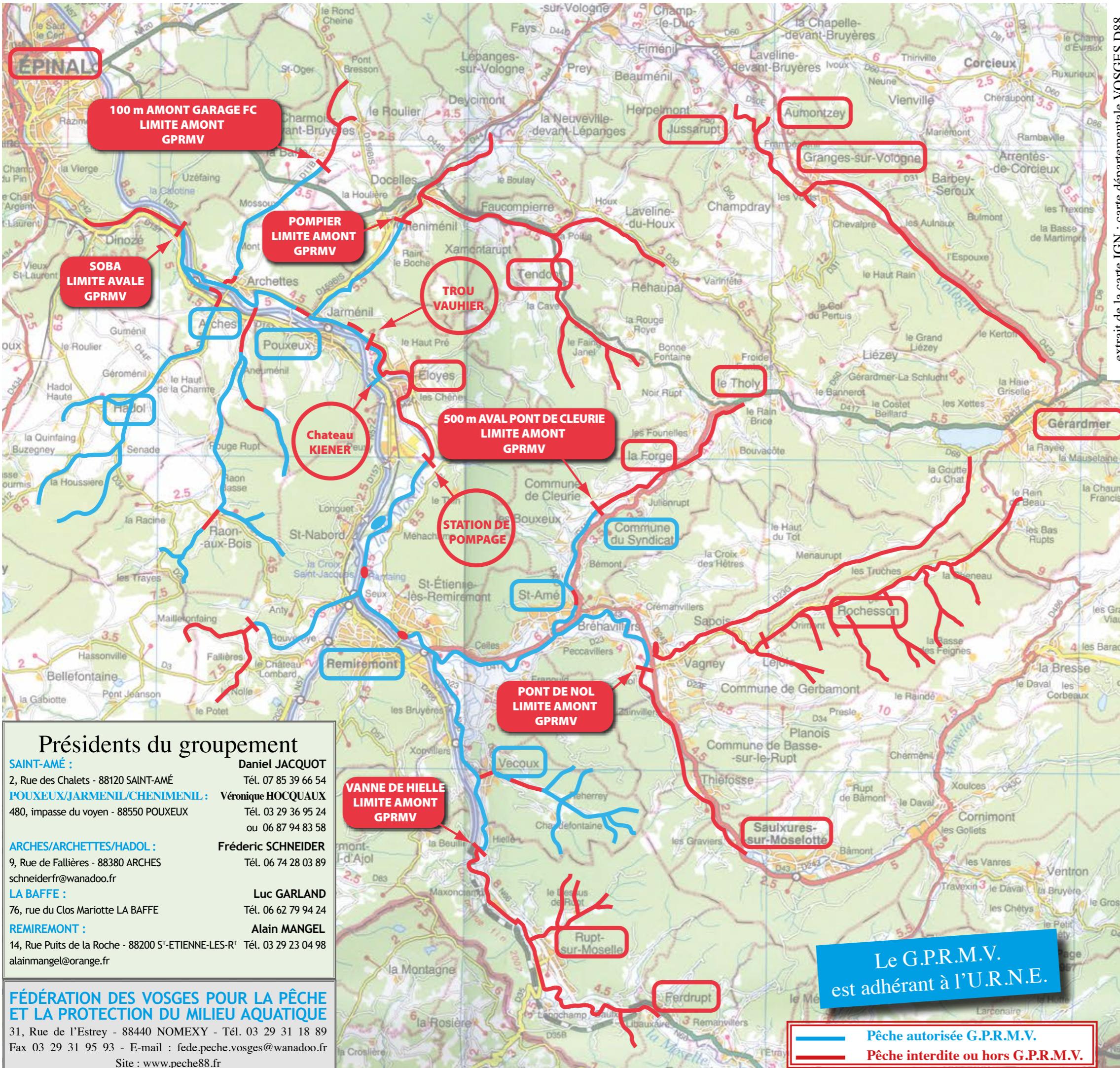
- 1 - **Le nombre de prises est limité à 6 salmonidés dont 2 ombres maximum sur l'ensemble de la réciprocité.**
- 2 - L'adhésion peut être retirée ou refusée à toute personne ayant porté préjudice à l'association ou ayant subi une condamnation pour infraction à la législation et à la réglementation de la pêche. En cas de contestation, le litige est soumis à la fédération départementale.
- 3 - Les gardes de différentes A.A.P.P.M.A. pourront intervenir sur l'ensemble des lots de la réciprocité.
- 4 - La taille des poissons est définie par l'arrêté préfectoral et le règlement intérieur du GPRMV.
- 5 - Par le seul fait de leur entrée dans l'association, les membres acceptent toutes les dispositions des statuts et règlements intérieurs dont ils voudront bien prendre connaissance.
- 6 - Les sociétaires ne pourront porter leurs différents devant les tribunaux.
- 7 - La surveillance des lots de la société n'est pas seulement confiée aux gardes, mais à l'ensemble des sociétaires. Tout sociétaire, témoin d'une infraction ou pollution telle quelle soit, doit prévenir les Gardes de l'association, le Président, ou a défaut le garde de secteur du Agence Française pour la Biodiversité et la Fédération de Pêche des Vosges.

POLLUTION / REJET / BRACONNAGE

Contact garderie : MAROTEL Philippe 06 27 75 01 69
DEMANGEON Christophe 06 81 78 00 39
Bernard HINGER 06.21.50.55.56

FERMETURE, OUVERTURE ET TAILLES :

VOUS DEVEZ CONSULTER L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DANS UNE MAIRIE, CHEZ UN DÉPOSITAIRE DE CARTE DU
G.P.R.M.V. OU SUR LE MANUEL DU PÊCHEUR.



**PREFET
DES VOSGES**

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

PÊCHE EN EAU DOUCE – AVIS ANNUEL 2026

Période d'ouverture générale :

– cours d'eau de première catégorie : du 14 mars au 20 septembre inclus

– cours d'eau de deuxième catégorie : du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus.

Périodes d'ouverture spécifiques

ESPECIES	COURS D'EAU DE 1 ^{ère} CATEGORIE (1)		COURS D'EAU DE 2 ^{ème} CATEGORIE	
	Du 14 mars au 20 septembre inclus	Du 14 mars au 31 décembre inclus	Du 14 mars au 20 septembre inclus	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus
Truites Fario et ancien-ciel, omble ou saumon de fontaine, omble chevalier, corégone	Du 14 mars au 20 septembre inclus	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus	INTERDICTION TOUTE L'ANNÉE	INTERDICTION TOUTE L'ANNÉE
Saumon atlantique	Du 25 avril au 20 septembre inclus	Du 1 ^{er} janvier au 25 avril au 31 décembre inclus	INTERDICTION TOUTE L'ANNÉE	INTERDICTION TOUTE L'ANNÉE
Brochet (2)	Du 14 mars au 20 septembre inclus	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus (sauf pour le poisson dans le canal des Vosges où elle est ouverte toute l'année)	INTERDICTION TOUTE L'ANNÉE	INTERDICTION TOUTE L'ANNÉE
Perche, Black-bass (2)	Du 14 mars au 20 septembre inclus	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus	INTERDICTION TOUTE L'ANNÉE	INTERDICTION TOUTE L'ANNÉE
Sardine (2)	Du 16 mai au 20 septembre inclus	Du 16 mai au 31 décembre inclus	INTERDICTION TOUTE L'ANNÉE	INTERDICTION TOUTE L'ANNÉE
Ombre Commun	Du 15 avril au 15 septembre inclus	Du 1 ^{er} mai au 30 septembre inclus	INTERDICTION TOUTE L'ANNÉE	INTERDICTION TOUTE L'ANNÉE
Anguille jaune (3)	Du 1 ^{er} mai au 20 septembre inclus	Du 1 ^{er} juillet au 3 août inclus	INTERDICTION TOUTE L'ANNÉE	INTERDICTION TOUTE L'ANNÉE
Autres espèces non mentionnées ci-dessus et représentées dans le Département des Vosges	Du 14 mars au 20 septembre inclus	Du 1 ^{er} juillet au 3 août inclus	INTERDICTION TOUTE L'ANNÉE	INTERDICTION TOUTE L'ANNÉE
Écrevisses des torrents, écrevisses à pattes blanches et écrevisses à pattes rouges				
Écrevisses à pattes grises				
Autres espèces d'écrevisses non mentionnées ci-dessus :				
Le transport vivant et la remise à l'eau est prohibé dans toutes les eaux (eaux libres, piscicultures et eaux cloîtrées).	Du 14 mars au 20 septembre inclus	Du 1 ^{er} juillet au 31 décembre inclus		
Grenouille verte et Grenouille rouge	Du 1 ^{er} mai au 15 septembre inclus	Du 1 ^{er} mai au 30 septembre inclus		
Autres espèces de grenouilles				

NOTA :

(1) La pêche est autorisée sur le lac de BLANCHIER du 1^{er} mai au 20 septembre inclus.

La pêche est autorisée sur le lac de LISPAUCH du 1^{er} mai au 1^{er} novembre inclus.

– Sauf pour la truite où elle se termine le 20 septembre.

La pêche est autorisée sur le lac de LONGEMER du 1^{er} mai au 1^{er} novembre inclus.

– Sauf pour les salmonidés (exceptés les corégones) où elle se termine le 20 septembre.

La pêche est autorisée sur le lac de GÉRARDMER du 14 mars au 1^{er} novembre inclus.

– Sauf pour le brochet pour lequel la pêche est ouverte à partir du 1^{er} mai.

– Sauf pour les salmonidés (exceptés les corégones) où elle se termine le 20 septembre.

La pêche est interdite du 21 septembre au 1^{er} novembre inclus dans les réserves constituées à proximité de la confluence des ruisseaux des Zettets, de Mérelle, de Rambertchamp et du Chêne à Châtelaine-Astocet où la pêche pour les salmonidés, excéptés les Corégones, est fixée au 11 octobre au soir dans les plans d'eau de 1^{ère} catégorie piscicole

Par dérogation, la fermeture aux espèces de poissons autres que les salmonidés, excéptés les Corégones, est fixée au 11 octobre au soir dans les plans d'eau de 1^{ère} catégorie piscicole issus d'anciennes exploitations de carrières alluvionnaires, situées en zone inondable et sans contact direct et permanent avec les eaux libres courantes les plus proches, hors période issue d'anciennes exploitations de carrières alluvionnaires, situées en zone inondable tout l'année pour les pêcheurs de loisir.

PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE AUTORISÉS :

Nombr de types autorisés :

• 1^{ère} CATÉGORIE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL : QUATRE LIGNE(S) AU PLUS ;

• 2^{ème} CATÉGORIE : QUATRE LIGNE(S) AU PLUS.

Ces lignes doivent être montées sur canne et munies au maximum de deux hameçons ou de trois mouschets artificiels, elles doivent être disposées à proximité du pêcheur.

Modes de pêche autorisés dans les grands bassins limités suivants du décret-national:

• Les de GERARDMER et LONGEMER : l'emploi de trois lignes montées sur cannes munies de deux hameçons ou plus ou de trois mouschets artificiels au maximum dans ces deux îles. La pêche du Corégone ne sera qu'à une seule ligne munie de deux hameçons ou plus au maximum ; dans ce cas l'emploi d'autre ligne pêcheuse est interdit. La pêche à la ligne à pente ou une embûche ou dérivante est autorisée à l'exception des embûches populaires avec un moniteur thermique, dans ces deux îles. Les embarcations sont munies d'un maximum de 3 lignes de traine, munies sur canne, à équipes chacune des deux salmonidés au maximum.

• Lac de BONZÉY : la pêche à la traîne à partir d'une île embûche à propulsion humaine (à l'exception notamment de la pêche à la ligne à pente et à moteur) est autorisée. Les embarcations sont munies d'un maximum de 3 lignes de traine, munies sur canne, équipées chacune de deux hameçons au maximum. Les îles de BONZÉY sont autorisées. Lorsque le niveau d'eau atteint le manchon de la digue résultant de la bordure dépendante de la bordure autorisée, la pêche à l'avant et autres lignes de digues devient interdite.

• Lac de LISPAUCH : l'emploi de trois lignes au maximum dont une seule armée à la ligne de protéger la traîne principale est autorisé. L'emploi d'artifices et autres lignes de digrites est autorisé contre les îles. Mais l'empêcage à base d'artifices et autres lignes de digrites démontables et déplaçables est interdit. La pêche à la ligne à pente ou une île embûche à propulsion humaine (à l'exception de la pêche à la ligne à pente et à moteur) est autorisée uniquement à partir de la rame située en rive gauche à proximités du barrage. Le stationnement des véhicules et remorques doit être effectué sur l'aire de stationnement située en rive droite en dessous du barrage.

• Modes et interdits de pêche artificielle autorisés dans les plans d'eau de 1^{ère} catégorie nivernaise issus d'anciennes exploitations de carrières alluvionnaires... situées en zone inondable et, sous certaines circonstances, dans les îles abîmes, hors périodes de cannes.

• L'emploi d'artifices et autres lignes de digrites en automne comme appât. Mais l'empêcage à base d'artifices et autres lignes de digrites demeurera interdit. Pêche à deux lignes autorisée :

• Pêche à l'eau des embûches de pêche sur le lac de la Plaine (CELLLES SUR PLAINNE) : la mise à l'eau des embûches de pêche est autorisée uniquement à partir de la rame située en rive gauche à proximités du barrage. Le stationnement des véhicules et remorques doit être effectué sur l'aire de stationnement située en rive droite en dessous du barrage.

• Nombre de captures de salmonides autorisées dans les plans d'eau de 2^{ème} catégorie piscicole (après réglementations spécifiques locales) :

Le nombre maximum de captures de salmonides autorisé par pêcheur et par jour est fixé à 6 dont 2 cordes au plan de la Forêt, châlonnais, et 2 cordes au plan de la Vigne.

• Nombre de captures de salmonides autorisées dans les plans d'eau de 2^{ème} catégorie piscicole (après réglementations spécifiques locales) :

Le nombre maximum de captures de salmonides autorisé par pêcheur et par jour est fixé à 6 dont 2 cordes au plan de la Forêt, châlonnais, et 2 cordes au plan de la Vigne.

• Nombre de captures de salmoniers autorisées :

Le nombre maximum de captures de salmoniers autorisé par pêcheur et par jour est fixé à 3 dont 2

TABLEAUX HISTORIQUES DES POISSONS, GRANDEURS ET ÉCHÉANCES :

0,23 m : Duraison

0,23 m : Omble chevalier

0,23 m : Saumon de Fontaine et omble chevalier

0,23 m : Saumon de Fontaine et omble chevalier

0,23 m : Saumon de Fontaine et omble chevalier

0,23 m : Saumon de Fontaine et omble chevalier

0,23 m : Saumon de Fontaine et omble chevalier

0,23 m : Saumon de Fontaine et omble chevalier

0,23 m : Saumon de Fontaine et omble chevalier

0,23 m : Saumon de Fontaine et omble chevalier

0,23 m : Saumon de Fontaine et omble chevalier

0,23 m : Saumon de Fontaine et omble chevalier

0,23 m : Saumon de Fontaine et omble chevalier

0,23 m : Saumon de Fontaine et omble chevalier

0,23 m : Saumon de Fontaine et omble chevalier

0,23 m : Saumon de Fontaine et omble chevalier

0,23 m : Saumon de Fontaine et omble chevalier

0,23 m : Saumon de Fontaine et omble chevalier

0,23 m : Saumon de Fontaine et omble chevalier

0,23 m : Saumon de Fontaine et omble chevalier

0,23 m : Saumon de Fontaine et omble chevalier

0,23 m : Saumon de Fontaine et omble chevalier

0,23 m : Saumon de Fontaine et omble chevalier

0,23 m : Saumon de Fontaine et omble chevalier

0,23 m : Saumon de Fontaine et omble chevalier

0,23 m : Saumon de Fontaine et omble chevalier

0,23 m : Saumon de Fontaine et omble chevalier

0,23 m : Saumon de Fontaine et omble chevalier

0,23 m : Saumon de Fontaine et omble chevalier

0,23 m : Saumon de Fontaine et omble chevalier

0,23 m : Saumon de Fontaine et omble chevalier

0,23 m : Saumon de Fontaine et omble chevalier

0,23 m : Saumon de Fontaine et omble chevalier

0,23 m : Saumon de Fontaine et omble chevalier

0,23 m : Saumon de Fontaine et omble chevalier

0,23 m : Saumon de Fontaine et omble chevalier

0,23 m : Saumon de Fontaine et omble chevalier

0,23 m : Saumon de Fontaine et omble chevalier

0,23 m : Saumon de Fontaine et omble chevalier

0,23 m : Saumon de Fontaine et omble chevalier

0,23 m : Saumon de Fontaine et omble chevalier

0,23 m : Saumon de Fontaine et omble chevalier

0,23 m : Saumon de Fontaine et omble chevalier

0,23 m : Saumon de Fontaine et omble chevalier

0,23 m : Saumon de Fontaine et omble chevalier

0,23 m : Saumon de Fontaine et omble chevalier

0,23 m : Saumon de Fontaine et omble chevalier

0,23 m : Saumon de Fontaine et omble chevalier

0,23 m : Saumon de Fontaine et omble chevalier

0,23 m : Saumon de Fontaine et omble chevalier

0,23 m : Saumon de Fontaine et omble chevalier

0,23 m : Saumon de Fontaine et omble chevalier

0,23 m : Saumon de Fontaine et omble chevalier

0,23 m : Saumon de Fontaine et omble chevalier

0,23 m : Saumon de Fontaine et omble chevalier

0,23 m : Saumon de Fontaine et omble chevalier

0,23 m : Saumon de Fontaine et omble chevalier

0,23 m : Saumon de Fontaine et omble chevalier

0,23 m : Saumon de Fontaine et omble chevalier